



# Congé de maladie d'un agent contractuel de la fonction publique

Vérfié le 21 avril 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Congé de grave maladie d'un agent contractuel de la fonction publique \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F547\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F547)

Vous êtes contractuel et malade ou victime d'un accident et dans l'incapacité de travailler ? Vous pouvez être placé en congé de maladie par votre administration employeur sur présentation d'un arrêt de travail.

## Fonction publique d'État (FPE)

### Accident ou maladie non professionnelle

Dans quel cas êtes-vous placé en en congé de maladie ?

#### Arrêt de travail

Si vous êtes en activité, vous pouvez être placé en congé de maladie lorsque la maladie vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions.

Vous pouvez être placé en congé de maladie que vous soyez en CDD ou en CDI, quelle que soit votre ancienneté.

Vous devez pour cela adresser à votre administration et à votre CPAM un avis d'arrêt de travail **dans les 48 heures suivant son établissement** par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme.

Cet avis d'arrêt de travail indique la durée probable de votre incapacité de travail.

Vous devez adresser les volets n°1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à votre CPAM et le volet n°3 à votre administration.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▶ [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts) ↗ (https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts)

En général, votre médecin vous remet seulement le volet n°3 destiné à votre administration employeur et transmet lui-même les volets n°1 et 2 à votre CPAM.

En cas de renouvellement de votre arrêt de travail, vous devez transmettre à votre administration et à votre CPAM votre prolongation dans le même délai de 48 heures suivant l'établissement de l'arrêt de travail.

En cas de non respect du délai de 48 heures

Si vous devez envoyer vous-même les volets n°1 et 2 à votre CPAM et si vous ne respectez pas le délai de 48 heures, votre CPAM vous adresse un courrier vous rappelant ce délai à respecter.

Elle vous informe également que vous vous exposez à une réduction de 50 % du montant de vos indemnités journalières en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant ce 1<sup>er</sup> envoi tardif.

En cas de nouvel envoi tardif d'un arrêt de travail, les indemnités journalières dues entre la date d'établissement de ce nouvel arrêt et la date de sa transmission sont réduites de moitié.

Le délai d'envoi de 48 heures peut être dépassé en cas d'hospitalisation ou d'impossibilité de respecter le délai de 48 heures. Vous devez dans ce cas joindre à votre arrêt de travail un courrier expliquant votre situation accompagné des justificatifs en votre possession.

Si, à la fin de votre arrêt de travail, vous n'avez toujours pas envoyé votre avis d'arrêt de travail, vous ne serez pas indemnisé par la Sécurité sociale.

Quelle est la durée du congé de maladie ?

La durée maximum du congé de maladie est fixé à 1 an.

Comment le congé est-il rémunéré ?

## Conditions de rémunération

Pendant votre arrêt de travail, vous pouvez percevoir, dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé, les indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>) de la Sécurité sociale.

De plus, selon votre ancienneté dans la fonction publique, vous pouvez bénéficier, pendant une durée déterminée, de votre plein traitement, puis de votre demi-traitement indiciaire.

Les indemnités journalières sont alors déduites du plein ou du demi-traitement.

En pratique, soit votre administration vous verse la totalité de votre plein ou demi-traitement et perçoit les IJ à votre place, soit elle vous verse seulement la part de votre traitement indiciaire complémentaire aux IJ.

Dans ce 2<sup>e</sup> cas, vous devez communiquer à votre administration le montant des indemnités journalières que vous percevez.

Votre administration peut suspendre le versement de votre traitement jusqu'à la transmission de cette information.

Durée de versement du plein puis du demi-traitement

Selon votre ancienneté, vous avez droit, pendant 12 mois consécutifs en cas d'arrêts de travail continus, ou 300 jours en cas d'arrêts discontinus, à votre plein traitement puis à votre demi-traitement dans les limites suivantes :

Durée de rémunération à plein ou demi-traitement selon l'ancienneté

Ancienneté	Durée de rémunération du plein ou du demi-traitement
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à ½ traitement
Après 2 ans de services	60 jours à plein traitement et 60 jours à ½ traitement
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à ½ traitement

La période de 12 mois ou de 300 jours est mobile et se calcule de date à date.

Tous les jours calendaires sont pris en compte.

*Exemple :*

Si vous êtes en congé de maladie du 15 au 18 novembre, votre rémunération à plein ou demi-traitement est déterminée chaque jour selon vos congés antérieurs à plein ou demi-traitement déjà obtenus au cours des périodes suivantes :


- Du 16 novembre de l'année N-1 au 15 novembre pour la journée du 15 novembre
- Du 17 novembre de l'année N-1 au 16 novembre pour la journée du 16 novembre
- Du 18 novembre de l'année N-1 au 17 novembre pour la journée du 17 novembre
- Du 19 novembre de l'année N-1 au 18 novembre pour la journée du 18 novembre

La durée de service exigée pour avoir droit à une rémunération à plein traitement, puis à demi-traitement, est calculée en tenant compte de l'ensemble des services accomplis auprès de votre administration employeur.

Les services interrompus moins de 4 mois sont pris en compte.

Si vous avez moins de 4 mois d'ancienneté, vous pouvez être placé en congé de maladie sans traitement pendant 1 an maximum.

Vous percevez les indemnités journalières de la Sécurité sociale si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

 **Rappel :** les IJ sont versées après un délai de carence de 3 jours.

Conditions de versement des autres éléments de rémunération

Si vous percevez l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Si vous percevez le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée de votre arrêt de travail.

Les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Quelles sont vos obligations pendant votre congé ?

Pendant votre arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Suivre les prescriptions du médecin
- Vous soumettre aux visites médicales de contrôle
- Respecter les heures de sorties autorisées par le médecin
- Ne pas exercer d'activité non autorisée
- Informer sans délai la CPAM de toute reprise d'activité avant la fin de l'arrêt de travail

Quels sont les effets du congé de maladie sur votre situation administrative ?

Le congé de maladie est pris en compte dans le calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel et bénéficier des congés suivants :

- Congés annuels
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour formation professionnelle
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé de formation à l'hygiène et la sécurité si vous êtes représentant du personnel au CHSCT
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de grave maladie
- Congé parental
- Congé pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Congé de solidarité familiale
- Congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un proche ou pour suivre son conjoint
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé pour raisons de famille
- Congé pour convenances personnelles
- Congé pour création d'entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392>).

Les périodes de congé de maladie réduisent le nombre de jours de RTT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13712>).

La durée des congés de maladie est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération et pour déterminer vos droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors du classement en cas de réussite à un concours d'accès à un corps de l'État.

Que se passe-t-il en fin de congé ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions

Vous êtes réemployé sur votre emploi antérieur.

Si cela n'est pas possible, vous êtes réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Vous êtes temporairement inapte

Si vous êtes toujours temporairement inapte à reprendre le travail à fin de votre congé de maladie, vous êtes placé en congé de maladie non rémunéré pendant 1 an maximum.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il est possible que vous puissiez reprendre vos fonctions à la fin de cette période complémentaire.

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de ce congé non rémunéré, vous êtes réemployé sur votre emploi antérieur ou sur un emploi similaire avec une rémunération équivalente.

Si votre congé sans traitement a duré au moins 1 an, vous ne pouvez être réemployé que si vous en faites la demande par lettre recommandée au moins 1 mois avant la fin de votre congé.

En l'absence de demande de votre part, vous êtes considéré comme démissionnaire.

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé non rémunéré, vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou, si le reclassement n'est pas possible, licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>).

Vous êtes définitivement inapte

Vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou, si le reclassement n'est pas possible, licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>).

## Accident ou maladie d'origine professionnelle

Dans quel cas êtes-vous placé en en congé de maladie ?

Si vous êtes en activité, vous pouvez être placé en congé de maladie lorsqu'un [accident du travail \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F178\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F178) ou une [maladie professionnelle \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31880\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31880) vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions.

Vous pouvez être placé en congé de maladie que vous soyez en CDD ou en CDI, quelle que soit votre ancienneté.

Vous devez informer votre administration employeur de votre accident ou de votre maladie.

Vous devez aussi effectuer auprès de votre CPAM la même démarche qu'un salarié du secteur privé pour faire reconnaître votre [accident \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F171\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F171) ou votre [maladie \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F176\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F176) comme accident ou maladie professionnelle.

Quelle est la durée du congé de maladie ?

Vous êtes placé en congé de maladie pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit votre guérison complète, soit la consolidation de votre blessure.

Comment le congé est-il rémunéré ?

#### Conditions de rémunération

Pendant votre congé de maladie, vous percevez, dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé, les [indemnités journalières pour accident du travail \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F175\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F175) ou les [indemnités journalières pour maladie professionnelle \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32148\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32148) de la Sécurité sociale.

De plus, selon votre ancienneté dans la fonction publique, vous bénéficiez, pendant une durée déterminée, de votre plein traitement indiciaire.

Les indemnités journalières sont déduites du plein traitement.

Durée de rémunération à plein traitement

Ancienneté	Durée de maintien du plein traitement
Dès l'entrée en fonction	30 jours
Après 2 ans de services	60 jours
Après 3 ans de services	90 jours

À la fin de la période de rémunération à plein traitement, vous bénéficiez des seules indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Elles vous sont versées par votre administration si vous avez été recruté sur un emploi à temps complet ou par un contrat de plus d'un an.

Dans les autres cas, les indemnités journalières vous sont versées par votre CPAM.

La durée de service exigée pour avoir droit au plein traitement est calculée en tenant compte de l'ensemble des services accomplis auprès de votre administration employeur.

Les services interrompus moins de 4 mois sont pris en compte.

#### Conditions de versement des autres éléments de rémunération

Si vous percevez [l'indemnité de résidence \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511), elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Si vous percevez le [supplément familial de traitement \(SFT\) \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée de votre arrêt de travail.

Les primes et indemnités sont versées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Quelles sont vos obligations pendant votre congé ?

Pendant votre arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Suivre les prescriptions du médecin
- Vous soumettre aux visites médicales de contrôle
- Respecter les heures de sorties autorisées par le médecin
- Ne pas exercer d'activité non autorisée
- Informer sans délai la CPAM de toute reprise d'activité avant la fin de l'arrêt de travail

Quels sont les effets du congé de maladie sur votre situation administrative ?

Le congé de maladie est pris en compte dans le calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel et bénéficier des congés suivants :

- Congés annuels
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour formation professionnelle
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé de formation à l'hygiène et la sécurité si vous êtes représentant du personnel au CHSCT
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de grave maladie
- Congé parental
- Congé pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Congé de solidarité familiale
- Congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un proche ou pour suivre son conjoint
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé pour raisons de famille
- Congé pour convenances personnelles
- Congé pour création d'entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392>).

Les périodes de congé de maladie réduisent le nombre de jours de RTT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13712>).

La durée des congés de maladie est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération et pour déterminer vos droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors du classement en cas de réussite à un concours d'accès à un corps de l'État.

Que se passe-t-il en fin de congé ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions

Vous êtes réemployé sur votre emploi antérieur.

Si cela n'est pas possible, vous êtes réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Vous êtes temporairement inapte

Si vous êtes toujours temporairement inapte à reprendre le travail à fin de votre congé de maladie, vous êtes placé en congé de maladie non rémunéré pendant 1 an maximum.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il est possible que vous puissiez reprendre vos fonctions à la fin de cette période complémentaire.

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de ce congé non rémunéré, vous êtes réemployé sur votre emploi antérieur ou sur un emploi similaire avec une rémunération équivalente.

Si votre congé sans traitement a duré au moins 1 an, vous ne pouvez être réemployé que si vous en faites la demande par lettre recommandée au moins 1 mois avant la fin de votre congé.

En l'absence de demande de votre part, vous êtes considéré comme démissionnaire.

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé non rémunéré, vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou, si le reclassement n'est pas possible, licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>).

Vous êtes définitivement inapte

Vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou, si le reclassement n'est pas possible, licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>).

## Territoriale (FPT)

### Accident ou maladie non professionnelle

Dans quel cas êtes-vous placé en en congé de maladie ?

**Arrêt de travail**

Si vous êtes en activité, vous pouvez être placé en congé de maladie lorsque la maladie vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions.

Vous pouvez être placé en congé de maladie que vous soyez en CDD ou en CDI, quelle que soit votre ancienneté.

Vous devez pour cela adresser à votre administration et à votre CPAM un avis d'arrêt de travail **dans les 48 heures suivant son établissement** par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme.

Cet avis d'arrêt de travail indique la durée probable de votre incapacité de travail.

Vous devez adresser les volets n°1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à votre CPAM et le volet n°3 à votre administration.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

► [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts) ↗ (<https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts>)

En général, votre médecin vous remet seulement le volet n°3 destiné à votre administration employeur et transmet lui-même les volets n°1 et 2 à votre CPAM.

En cas de renouvellement de votre arrêt de travail, vous devez transmettre à votre administration et à votre CPAM votre prolongation dans le même délai de 48 heures suivant l'établissement de l'arrêt de travail.

En cas de non respect du délai de 48 heures

Si vous devez envoyer vous-même les volets n°1 et 2 à votre CPAM et si vous ne respectez pas le délai de 48 heures, votre CPAM vous adresse un courrier vous rappelant ce délai à respecter.

Elle vous informe également que vous vous exposez à une réduction de 50 % du montant de vos indemnités journalières en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant ce 1<sup>er</sup> envoi tardif.

En cas de nouvel envoi tardif d'un arrêt de travail, les indemnités journalières dues entre la date d'établissement de ce nouvel arrêt et la date de sa transmission sont réduites de moitié.

Le délai d'envoi de 48 heures peut être dépassé en cas d'hospitalisation ou d'impossibilité de respecter le délai de 48 heures. Vous devez dans ce cas joindre à votre arrêt de travail un courrier expliquant votre situation accompagné des justificatifs en votre possession.

Si, à la fin de votre arrêt de travail, vous n'avez toujours pas envoyé votre avis d'arrêt de travail, vous ne serez pas indemnisé par la Sécurité sociale.

Quelle est la durée du congé de maladie ?

La durée maximum du congé de maladie est fixé à 1 an.

Comment le congé est-il rémunéré ?

#### **Conditions de rémunération**

Pendant votre arrêt de travail, vous pouvez percevoir, dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé, les indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>) de la Sécurité sociale.

De plus, selon votre ancienneté dans la fonction publique, vous pouvez bénéficier, pendant une durée déterminée, de votre plein traitement, puis de votre demi-traitement indiciaire.

Les indemnités journalières sont alors déduites du plein ou du demi-traitement.

En pratique, soit votre administration vous verse la totalité de votre plein ou demi-traitement et perçoit les IJ à votre place, soit elle vous verse seulement la part de votre traitement indiciaire complémentaire aux IJ.

Dans ce 2<sup>e</sup> cas, vous devez communiquer à votre administration le montant des indemnités journalières que vous percevez.

Votre administration peut suspendre le versement de votre traitement jusqu'à la transmission de cette information.

#### **Durée de versement du plein puis du demi-traitement**

Selon votre ancienneté, vous avez droit, pendant 12 mois consécutifs en cas d'arrêts de travail continus, ou 300 jours en cas d'arrêts discontinus, à votre plein puis à votre demi-traitement dans les limites suivantes :

Durée de rémunération à plein ou demi-traitement selon l'ancienneté

Ancienneté	Durée de rémunération du plein ou du demi-traitement
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à ½ traitement
Après 2 ans de services	60 jours à plein traitement et 60 jours à ½ traitement
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à ½ traitement

La période de 12 mois ou de 300 jours est mobile et se calcule de date à date.

Tous les jours calendaires sont pris en compte.

*Exemple :*

si vous êtes en congé de maladie du 15 au 18 novembre, votre rémunération à plein ou demi-traitement est déterminée chaque jour selon vos congés antérieurs à plein ou demi-traitement déjà obtenus au cours des périodes suivantes :


- du 16 novembre de l'année N - 1 au 15 novembre pour la journée du 15 novembre
- du 17 novembre de l'année N - 1 au 16 novembre pour la journée du 16 novembre
- du 18 novembre de l'année N - 1 au 17 novembre pour la journée du 17 novembre
- du 19 novembre de l'année N - 1 au 18 novembre pour la journée du 18 novembre

La durée de service exigée pour avoir droit à une rémunération à plein, puis à demi-traitement, est calculée en tenant compte de l'ensemble des services accomplis auprès de votre collectivité employeur.

Les services interrompus moins de 4 mois sont pris en compte.

Si vous avez moins de 4 mois d'ancienneté, vous pouvez être placé en congé de maladie sans traitement pendant 1 an maximum.

Vous percevez les indemnités journalières de la Sécurité sociale si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

 **Rappel :** les IJ sont versées après un délai de carence de 3 jours.

Conditions de versement des autres éléments de rémunération

Si vous percevez l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Si vous percevez le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée de votre arrêt de travail.

Les primes et indemnités sont versées dans les conditions prévues par délibération de votre collectivité.

Quelles sont vos obligations pendant votre congé ?

Pendant votre arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Suivre les prescriptions du médecin
- Vous soumettre aux visites médicales de contrôle
- Respecter les heures de sorties autorisées par le médecin
- Ne pas exercer d'activité non autorisée
- Informer sans délai la CPAM de toute reprise d'activité avant la fin de l'arrêt de travail

Quels sont les effets du congé de maladie sur votre situation administrative ?

Le congé de maladie est pris en compte dans le calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel et bénéficier des congés suivants :

- Congés annuels
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour formation professionnelle
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de grave maladie
- Congé parental
- Congé pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Congé de solidarité familiale
- Congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un proche ou pour suivre son conjoint
- Congé de présence parentale

- Congé de proche aidant
- Congé pour événements familiaux
- Congé pour convenances personnelles
- Congé pour création d'entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392>).

Les périodes de congé de maladie réduisent le nombre de jours de RTT. (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13712>).

La durée des congés de maladie est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération et pour déterminer vos droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors du classement en cas de réussite à un concours d'accès à un cadre d'emplois territorial.

Que se passe-t-il en fin de congé ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions

Vous êtes réemployé sur votre emploi antérieur.

Si cela n'est pas possible, vous êtes réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Vous êtes temporairement inapte

Si vous êtes toujours temporairement inapte à reprendre le travail à fin de votre congé de maladie, vous êtes placé en congé de maladie non rémunéré pendant 1 an maximum.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il est possible que vous puissiez reprendre vos fonctions à la fin de cette période complémentaire.

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de ce congé non rémunéré, vous êtes réemployé sur votre emploi antérieur ou sur un emploi similaire avec une rémunération équivalente.

Si votre congé sans traitement a duré au moins 1 an, vous ne pouvez être réemployé que si vous en faites la demande par lettre recommandée au moins 1 mois avant la fin de votre congé.

En l'absence de demande de votre part, vous êtes considéré comme démissionnaire.

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé non rémunéré, vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou, si le reclassement n'est pas possible, licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>).

Vous êtes définitivement inapte

Vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou, si le reclassement n'est pas possible, licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>).

## Accident ou maladie d'origine professionnelle

Dans quel cas êtes-vous placé en en congé de maladie ?

Si vous êtes en activité, vous pouvez être placé en congé de maladie lorsqu'un accident du travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F178>) ou une maladie professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31880>) vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions.

Vous pouvez être placé en congé de maladie que vous soyez en CDD ou en CDI, quelle que soit votre ancienneté.

Vous devez informer votre administration employeur de votre accident ou de votre maladie.

Vous devez aussi effectuer auprès de votre CPAM la même démarche qu'un salarié du secteur privé pour faire reconnaître votre accident (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F171>) ou votre maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F176>) comme accident ou maladie professionnelle.

Quelle est la durée du congé de maladie ?

Vous êtes placé en congé de maladie pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit votre guérison complète, soit la consolidation de votre blessure.

Comment le congé est-il rémunéré ?

**Conditions de rémunération**



Pendant votre congé de maladie, vous percevez, dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé, les indemnités journalières pour accident du travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F175>) ou les indemnités journalières pour maladie professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32148>) de la Sécurité sociale.

De plus, selon votre ancienneté dans la fonction publique, vous bénéficiez, pendant une durée déterminée, de votre plein traitement indiciaire.

Les indemnités journalières sont déduites du plein traitement.

Durée de rémunération à plein traitement

Ancienneté	Durée de maintien du plein traitement
Dès l'entrée en fonction	30 jours
Après 1 an de services	60 jours
Après 3 ans de services	90 jours

À la fin de la période de rémunération à plein traitement, vous bénéficiez des seules indemnités journalières de la Sécurité sociale.

La durée de service exigée pour avoir droit au plein traitement est calculée en tenant compte de l'ensemble des services accomplis auprès de votre administration employeur.

Les services interrompus moins de 4 mois sont pris en compte.

#### Conditions de versement des autres éléments de rémunération

Si vous percevez l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Si vous percevez le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée de votre arrêt de travail.

Les primes et indemnités sont versées dans les conditions prévues par délibération de votre collectivité.

Quelles sont vos obligations pendant votre congé ?

Pendant votre arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Suivre les prescriptions du médecin
- Vous soumettre aux visites médicales de contrôle
- Respecter les heures de sorties autorisées par le médecin
- Ne pas exercer d'activité non autorisée
- Informer sans délai la CPAM de toute reprise d'activité avant la fin de l'arrêt de travail

Quels sont les effets du congé de maladie sur votre situation administrative ?

Le congé de maladie est pris en compte dans le calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel et bénéficier des congés suivants :

- Congés annuels
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour formation professionnelle
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de grave maladie
- Congé parental
- Congé pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Congé de solidarité familiale
- Congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un proche ou pour suivre son conjoint
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé pour événements familiaux
- Congé pour convenances personnelles
- Congé pour création d'entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392>).

Les périodes de congé de maladie réduisent le nombre de jours de RTT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13712>).

La durée des congés de maladie est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération et pour déterminer vos droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors du classement en cas de réussite à un concours d'accès à un cadre d'emplois territorial.

Que se passe-t-il en fin de congé ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions

Vous êtes réemployé sur votre emploi antérieur.

Si cela n'est pas possible, vous êtes réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Vous êtes temporairement inapte

Si vous êtes toujours temporairement inapte à reprendre le travail à fin de votre congé de maladie, vous êtes placé en congé de maladie non rémunéré pendant 1 an maximum.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il est possible que vous puissiez reprendre vos fonctions à la fin de cette période complémentaire.

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de ce congé non rémunéré, vous êtes réemployé sur votre emploi antérieur ou sur un emploi similaire avec une rémunération équivalente.

Si votre congé sans traitement a duré au moins 1 an, vous ne pouvez être réemployé que si vous en faites la demande par lettre recommandée au moins 1 mois avant la fin de votre congé.

En l'absence de demande de votre part, vous êtes considéré comme démissionnaire.

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé non rémunéré, vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou, si le reclassement n'est pas possible, licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>).

Vous êtes définitivement inapte

Vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou, si le reclassement n'est pas possible, licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>).

## Hospitalière (FPH)

### Accident ou maladie non professionnelle

Dans quel cas êtes-vous placé en en congé de maladie ?

#### Arrêt de travail

Si vous êtes en activité, vous pouvez être placé en congé de maladie lorsque la maladie vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions.

Vous pouvez être placé en congé de maladie que vous soyez en CDD ou en CDI, quelle que soit votre ancienneté.

Vous devez pour cela adresser à votre administration et à votre CPAM un avis d'arrêt de travail **dans les 48 heures suivant son établissement** par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme.

Cet avis d'arrêt de travail indique la durée probable de votre incapacité de travail.

Vous devez adresser les volets n°1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail à votre CPAM et le volet n°3 à votre administration.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

▸ Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ↗ (<https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts>)

En général, votre médecin vous remet seulement le volet n°3 destiné à votre administration employeur et transmet lui-même les volets n°1 et 2 à votre CPAM.

En cas de renouvellement de votre arrêt de travail, vous devez transmettre à votre administration et à votre CPAM votre prolongation dans le même délai de 48 heures suivant l'établissement de l'arrêt de travail.

En cas de non respect du délai de 48 heures

Si vous devez envoyer vous-même les volets n°1 et 2 à votre CPAM et si vous ne respectez pas le délai de 48 heures, votre CPAM vous adresse un courrier vous rappelant ce délai à respecter.

Elle vous informe également que vous vous exposez à une réduction de 50 % du montant de vos indemnités journalières en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivant ce 1<sup>er</sup> envoi tardif.

En cas de nouvel envoi tardif d'un arrêt de travail, les indemnités journalières dues entre la date d'établissement de ce nouvel arrêt et la date de sa transmission sont réduites de moitié.

Le délai d'envoi de 48 heures peut être dépassé en cas d'hospitalisation ou d'impossibilité de respecter le délai de 48 heures. Vous devez dans ce cas joindre à votre arrêt de travail un courrier expliquant votre situation accompagné des justificatifs en votre possession.

Si, à la fin de votre arrêt de travail, vous n'avez toujours pas envoyé votre avis d'arrêt de travail, vous ne serez pas indemnisé par la Sécurité sociale.

Quelle est la durée du congé de maladie ?

La durée maximum du congé de maladie est fixé à 1 an.

Comment le congé est-il rémunéré ?

#### Conditions de rémunération

Pendant votre arrêt de travail, vous pouvez percevoir, dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé, les indemnités journalières (IJ) pour maladie non professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3053>) de la Sécurité sociale.

De plus, selon votre ancienneté dans la fonction publique, vous pouvez bénéficier, pendant une durée déterminée, de votre plein traitement, puis de votre demi-traitement indiciaire.

Les indemnités journalières sont alors déduites du plein ou du demi-traitement.

En pratique, soit votre administration vous verse la totalité de votre plein ou demi-traitement et perçoit les IJ à votre place, soit elle vous verse seulement la part de votre traitement indiciaire complémentaire aux IJ.

Dans ce 2<sup>e</sup> cas, vous devez communiquer à votre administration le montant des indemnités journalières que vous percevez.

Votre administration peut suspendre le versement de votre traitement jusqu'à la transmission de cette information.

#### Durée de versement du plein puis du demi-traitement

Selon votre ancienneté, vous avez droit, pendant 12 mois consécutifs en cas d'arrêts de travail continus, ou 300 jours en cas d'arrêts discontinus, à votre plein puis à votre demi-traitement dans les limites suivantes :

Durée de rémunération à plein ou demi-traitement selon l'ancienneté

Ancienneté	Durée de rémunération du plein ou du demi-traitement
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à ½ traitement
Après 2 ans de services	60 jours à plein traitement et 60 jours à ½ traitement
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à ½ traitement

La période de 12 mois ou de 300 jours est mobile et se calcule de date à date.

Tous les jours calendaires sont pris en compte.

*Exemple :*

si vous êtes en congé de maladie du 15 au 18 novembre, votre rémunération à plein ou demi-traitement est déterminée chaque jour selon vos congés antérieurs à plein ou demi-traitement déjà obtenus au cours des périodes suivantes :

- du 16 novembre de l'année N- 1 au 15 novembre pour la journée du 15 novembre
- du 17 novembre de l'année N - 1 au 16 novembre pour la journée du 16 novembre
- du 18 novembre de l'année N - 1 au 17 novembre pour la journée du 17 novembre
- du 19 novembre de l'année N - 1 au 18 novembre pour la journée du 18 novembre


La durée de service exigée pour avoir droit à une rémunération à plein puis à demi-traitement est calculée en tenant compte de l'ensemble des services accomplis auprès de votre établissement employeur.

Les services interrompus moins d'un an sont pris en compte si l'interruption était involontaire.

Si l'interruption était volontaire, ils sont pris en compte si les services ont été interrompus moins de 4 mois.

Si vous avez moins de 4 mois d'ancienneté, vous pouvez être placé en congé de maladie sans traitement pendant 1 an maximum.

Vous percevez les indemnités journalières de la Sécurité sociale si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

 **Rappel** : les IJ sont versées après un délai de carence de 3 jours.

### Conditions de versement des autres éléments de rémunération

Si vous percevez l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Si vous percevez le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée de votre arrêt de travail.

L'indemnité de sujétion spéciale (ISS) est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Quelles sont vos obligations pendant votre congé ?

Pendant votre arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Suivre les prescriptions du médecin
- Vous soumettre aux visites médicales de contrôle
- Respecter les heures de sorties autorisées par le médecin
- Ne pas exercer d'activité non autorisée
- Informer sans délai la CPAM de toute reprise d'activité avant la fin de l'arrêt de travail

Quels sont les effets du congé de maladie sur votre situation administrative ?

Le congé de maladie est pris en compte dans le calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel et bénéficier des congés suivants :

- Congés annuels
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour formation professionnelle
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de grave maladie
- Congé parental
- Congé pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Congé de solidarité familiale
- Congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un proche ou pour suivre son conjoint
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé pour raison familiale
- Congé pour convenances personnelles
- Congé pour création d'entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392>).

Les périodes de congé de maladie réduisent le nombre de jours de RTT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13712>).

La durée des congés de maladie est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération et pour déterminer vos droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors du classement en cas de réussite à un concours d'accès à un corps hospitalier.

Que se passe-t-il en fin de congé ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions

Vous êtes réemployé sur votre emploi antérieur.

Si cela n'est pas possible, vous êtes licencié et disposez d'une priorité de réemploi dans votre établissement sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Vous êtes temporairement inapte

Si vous êtes toujours temporairement inapte à reprendre le travail à fin de votre congé de maladie, vous êtes placé en congé de maladie non rémunéré pendant 1 an maximum.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il est possible que vous puissiez reprendre vos fonctions à la fin de cette période complémentaire.

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de ce congé non rémunéré, vous êtes réemployé sur votre emploi antérieur.

Si cela n'est pas possible, vous êtes licencié et disposez d'une priorité de réemploi dans votre établissement sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé non rémunéré, vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou, si le reclassement n'est pas possible, licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>).

Vous êtes définitivement inapte

Vous êtes reclassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou, si le reclassement n'est pas possible, licencié (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>).

## Accident ou maladie d'origine professionnelle

Dans quel cas êtes-vous placé en en congé de maladie ?

Si vous êtes en activité, vous pouvez être placé en congé de maladie lorsqu'un accident du travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F178>) ou une maladie professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31880>) vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions.

Vous pouvez être placé en congé de maladie que vous soyez en CDD ou en CDI, quelle que soit votre ancienneté.

Vous devez informer votre administration employeur de votre accident ou de votre maladie.

Vous devez aussi effectuer auprès de votre CPAM la même démarche qu'un salarié du secteur privé pour faire reconnaître votre accident (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F171>) ou votre maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F176>) comme accident ou maladie professionnelle.

Quelle est la durée du congé de maladie ?

Vous êtes placé en congé de maladie pendant toute la période d'incapacité de travail précédant soit votre guérison complète, soit la consolidation de votre blessure.

Comment le congé est-il rémunéré ?

### Conditions de rémunération

Pendant votre congé de maladie, vous percevez, dans les mêmes conditions qu'un salarié du secteur privé, les indemnités journalières pour accident du travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F175>) ou les indemnités journalières pour maladie professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32148>) de la Sécurité sociale.

De plus, selon votre ancienneté dans la fonction publique, vous bénéficiez, pendant une durée déterminée, de votre plein traitement indiciaire.

Les indemnités journalières sont déduites du plein traitement.

Durée de rémunération à plein traitement

Ancienneté	Durée de maintien du plein traitement
Dès l'entrée en fonction	30 jours
Après 1 an de services	60 jours
Après 3 ans de services	90 jours

À la fin de la période de rémunération à plein traitement, vous bénéficiez des seules indemnités journalières de la Sécurité sociale.

La durée de service exigée pour avoir droit à une rémunération à plein puis à demi-traitement est calculée en tenant compte de l'ensemble des services accomplis auprès de votre établissement employeur.

Les services interrompus moins d'un an sont pris en compte si l'interruption était involontaire.

Si l'interruption était volontaire, ils sont pris en compte si les services ont été interrompus moins de 4 mois.

### Conditions de versement des autres éléments de rémunération

Si vous percevez l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>), elle vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Si vous percevez le supplément familial de traitement (SFT) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>), il vous est versé en intégralité pendant toute la durée de votre arrêt de travail.

L'indemnité de sujétion spéciale (ISS) est versée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire (intégralement ou à moitié).

Quelles sont vos obligations pendant votre congé ?

Pendant votre arrêt de travail, vous devez respecter les obligations suivantes :

- Suivre les prescriptions du médecin
- Vous soumettre aux visites médicales de contrôle
- Respecter les heures de sorties autorisées par le médecin
- Ne pas exercer d'activité non autorisée
- Informer sans délai la CPAM de toute reprise d'activité avant la fin de l'arrêt de travail

Quels sont les effets du congé de maladie sur votre situation administrative ?

Le congé de maladie est pris en compte dans le calcul de la durée de services exigée pour pouvoir demander un temps partiel et bénéficier des congés suivants :

- Congés annuels
- Congé pour formation syndicale
- Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- Congé pour formation professionnelle
- Congé de représentation (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2335>)
- Congé de maternité ou d'adoption
- Congé de 3 jours pour naissance ou adoption
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congé de grave maladie
- Congé parental
- Congé pour se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants
- Congé de solidarité familiale
- Congés pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un proche ou pour suivre son conjoint
- Congé de présence parentale
- Congé de proche aidant
- Congé pour raison familiale
- Congé pour convenances personnelles
- Congé pour création d'entreprise

Les autres congés ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur attribution.

Les congés annuels non pris au 31 décembre en raison d'une absence prolongée pour raison de santé peuvent être reportés sous certaines conditions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12392>).

Les périodes de congé de maladie réduisent le nombre de jours de RTT (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13712>).

La durée des congés de maladie est prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour le réexamen de votre rémunération et pour déterminer vos droits à formation.

Elle est aussi prise en compte pour calculer l'ancienneté exigée pour se présenter aux concours internes et lors du classement en cas de réussite à un concours d'accès à un corps hospitalier.

Que se passe-t-il en fin de congé ?

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous êtes apte à reprendre vos fonctions

Vous êtes réemployé sur votre emploi antérieur.

Si cela n'est pas possible, vous êtes licencié et disposez d'une priorité de réemploi dans votre établissement sur un emploi similaire assortie d'une rémunération équivalente.

Vous êtes temporairement inapte

Si vous êtes toujours temporairement inapte à reprendre le travail à fin de votre congé de maladie, vous êtes placé en congé de maladie non rémunéré pendant 1 an maximum.

Cette durée peut être prolongée de 6 mois s'il résulte d'un avis médical qu'il est possible que vous puissiez reprendre vos fonctions à la fin de cette période complémentaire.

Si vous êtes apte à reprendre vos fonctions à la fin de ce congé non rémunéré, vous êtes réemployé sur votre emploi antérieur.

Si cela n'est pas possible, vous êtes licencié et disposez d'une priorité de réemploi dans votre établissement sur un emploi similaire assortie d'une rémunération équivalente.

Si vous êtes inapte à reprendre vos fonctions à la fin de votre congé non rémunéré, vous êtes **reclassé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou, si le reclassement n'est pas possible, **licencié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>).

Vous êtes définitivement inapte

Vous êtes **reclassé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34670>) dans un autre emploi ou, si le reclassement n'est pas possible, **licencié** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F515>).

#### Textes de loi et références

- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de la FPE [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699956/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699956/)  
*Articles 2, 12, 14, 16, 17, 18 et 32*
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000871608/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000871608/)  
*Articles 7, 9, 11, 12, 13 et 33*
- Décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux agents contractuels de la FPH [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000343794/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000343794/)  
*Articles 2, 10, 12, 14 à 17 et 30*
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022748868/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022748868/)
- Circulaire du 22 mars 2011 relative au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/32767\)](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/32767)

#### Services en ligne et formulaires

- Avis d'arrêt de travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1458>)  
Formulaire
- Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle (spécimen) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R14592>)  
Formulaire
- Certificat médical accident du travail - maladie professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R43522>)  
Formulaire
- Déclaration de maladie professionnelle ou demande de reconnaissance de maladie professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1344>)  
Formulaire